



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 1 octobre 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier
Ordonnance rendue le: 1 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AUX ÉCRITURES DÉPOSÉES EN VERTU
DE L'ARTICLE 67 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU l'article 67(A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») en vertu duquel

[d]ans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le Juge de la mise en état désigné en application de l'article 65 ter :

i) la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer:

a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi;

b) un moyen de défense spécial, y compris le défaut total ou partiel de responsabilité mentale, avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.

ii) le Procureur informe la défense du nom des témoins à charge qu'il a l'intention d'appeler pour réfuter tout moyen de défense dont il a été informé conformément au paragraphe i) ci-dessus;

ATTENDU qu'entre septembre 2003 et le 7 juin 2006, il apparaît que Vojislav Šešelj a communiqué au Bureau du Procureur (« Accusation ») 15 longues écritures, les présentant comme des notifications en vertu de l'article 67(A)(i) du Règlement (« Documents 67(A) »)¹ ;

ATTENDU que l'Accusation conteste la nature des Documents 67(A) ainsi que l'absence totale d'information quant aux témoins que l'Accusé entend appeler en vertu de l'article 67(A)(i)(b) du Règlement² ;

ATTENDU que dans une réplique du 22 juin 2007, l'Accusé soutient qu'il lui appartient de décider du type et de la forme de ses moyens de défense spéciaux et que l'Accusation doit lui notifier les noms des témoins qu'elle entend citer pour réfuter ses moyens de défense spéciaux ou lui notifier qu'au contraire elle n'entend pas déposer de moyens de preuve à cet égard³ ;

¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Submission Relating to Accused's Submissions Under Rule 67(A)(i), 7 novembre 2006 ("Notification de l'Accusation"), par. 1.

² Notification de l'Accusation, par. 6-8.

³ Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée "Professor Vojislav Šešelj's Reply to the Prosecution's Submission Relating to Accused's Submissions Under Rule 67(A)(i)", déposé le 12 juin 2007 et enregistré le 22 juin 2007, pp. 3-4.

ATTENDU qu'il s'agit pour le Juge de la mise en état, à ce stade de la procédure, de s'assurer que les Parties ont rempli leurs obligations respectives en vertu de l'article 67(A) du Règlement;

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 27 septembre 2007, le Juge de la mise en état a informé les Parties du contenu de la présente ordonnance⁴;

ATTENDU en outre que l'Accusé a approuvé l'approche adoptée par le Juge de la mise en état⁵;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 67(A) du Règlement

ORDONNONS que

- i) l'Accusé adresse à l'Accusation, au plus tard le lundi 29 octobre 2007, une notification consolidée de ses moyens de défense spéciaux respectant la limite de 3000 mots en application de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (« Notification consolidée »)⁶, et en communique copie au Juge de la mise en état ; et que
- ii) l'Accusation informe l'Accusé des témoins à charge qu'elle entend appeler pour réfuter tout moyen de défense spécial dont elle a été informée en application du paragraphe i) ci-dessus, dans les 30 jours suivant réception de la Notification consolidée dans une des deux langues de travail du Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du premier octobre 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴ Conférence de mise en état du 27 septembre 2007, CRF. 1514-1515.

⁵ Conférence de mise en état du 27 septembre 2007, CRF. 1518.

⁶ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005, par. 5.